

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Offre publique d'acquisition de Mittal Steel Company sur Arcelor S.A.: publication des conditions principales de l'OPA

La CSSF joint au présent communiqué de presse un document élaboré par Mittal Steel Company (Mittal Steel) qui précise les conditions principales de l'offre publique d'acquisition lancée par Mittal Steel sur Arcelor S.A. (Arcelor). Ce document comprend les informations que doit contenir l'annonce à recevoir et à publier par l'autorité compétente belge conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989. Le libellé des conditions principales de l'offre de Mittal Steel, qui sont par la présente également publiées par la CSSF afin de garantir une information adéquate et un fonctionnement normal du marché, a été discuté et/ou vérifié par les autorités concernées par l'offre publique d'acquisition.

A la suite de la présente publication des conditions principales de l'offre, les autorités concernées poursuivront leur analyse de la documentation de l'offre en vue de son approbation et de sa publication. Dans ce contexte, la CSSF rappelle aux investisseurs que l'offre ne pourra effectivement débiter qu'après que l'ensemble de cette documentation sera disponible au public.

Les conditions principales de l'offre telles que publiées aujourd'hui reflètent uniquement les modalités techniques de l'offre qui ne saura être appréciée dans son ensemble en l'absence de connaissance de certains éléments complémentaires importants (tels que les formules/conditions pertinentes pour d'éventuels ajustements du niveau ou de la composition de la contrepartie) qui seront exposés en détail dans le document d'offre.

Par ailleurs, les investisseurs devraient être conscients du fait que les conditions principales publiées ci-après ne contiennent ni information ni publication sur, par exemple, les intentions de l'offrant quant à la poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de la société offrante ainsi que sur les plans stratégiques de l'offrant pour les deux sociétés. En outre, en raison du fait que la contrepartie offerte par l'offrant inclut des titres, des informations détaillées sur ces titres (y compris sur leur liquidité<sup>1</sup>, les droits aux dividendes et les droits de vote attachés) ainsi que toute information pertinente sur l'émetteur, telle que l'information financière, la structure d'actionnariat, la nomination de ses membres de l'organe d'administration ou de direction ou tout autre élément important relatif à l'émetteur, ne paraîtront que dans la documentation finale, qui comprendra également un avertissement adéquat sur les risques.

Les détenteurs de titres de la société visée devraient dès lors attendre la publication de l'ensemble de la documentation d'offre pour être en mesure de prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause.

Luxembourg, le 16 février 2006

Annexe.

<sup>1</sup> Afin de vérifier le respect des principes généraux de la législation en matière de titres tels que confirmés par les dispositions de la directive 2004/25/EC, la CSSF est actuellement en train d'analyser la liquidité des titres Mittal.

**AVIS DEPOSE AUPRES DE LA  
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER  
(the “CSSF”)**

---

Conformément à la mission générale attribuée à la CSSF par la loi modifiée du 23 décembre 1998, portant création de la commission de surveillance du secteur financier, la CSSF rend public l’avis dont elle a été saisie aux termes duquel la société anonyme de droit néerlandais (*naamloze vennootschap*) Mittal Steel Company N.V. (« Mittal Steel ») se propose d’ouvrir au Luxembourg l’offre publique d’acquisition volontaire (l’« Offre ») de l’ensemble des actions et obligations convertibles (dénommées « OCEANE », et désignées ci-dessous comme les « Obligations Convertibles ») émises par la société anonyme de droit luxembourgeois Arcelor S.A. (« Arcelor »).

L’Offre sera menée parallèlement au Grand-Duché du Luxembourg, en Espagne, en France et en Belgique. Elle sera également étendue aux Etats-Unis d’Amérique.

1. Objet de l’Offre

L’Offre comprend:

(i) une offre publique mixte d’achat et d’échange à titre principal assortie, à titre subsidiaire, d’une offre publique d’achat et d’une offre publique d’échange portant sur l’ensemble des actions Arcelor qui ont été émises avant le 6 février 2006 (y compris les actions propres détenues par Arcelor ou ses filiales) ou qui pourraient être émises avant la clôture de la période d’acceptation de l’Offre par la conversion des Obligations Convertibles existantes, par l’exercice d’options de souscription d’actions Arcelor attribuées avant le 6 février 2006 ou en échange d’actions Usinor (émises à la suite de l’exercice d’options de souscription d’actions Usinor attribuées avant le 6 février 2006) ;

(ii) une offre publique mixte d’achat et d’échange portant sur l’ensemble des Obligations Convertibles émises avant le 6 février 2006.

Si, entre le 6 février 2006 et la date de règlement-livraison de l’Offre, Arcelor émet de nouveaux titres conférant le droit de vote ou donnant droit à la souscription ou à l’acquisition de tels titres ou la conversion en de tels titres (à l’exception des titres visés à la sous-section (i) ci-dessus)

(les « Nouveaux Titres »), Mittal Steel (sans préjudice de la section 4.3 ci-dessous) :

(a) retirera l'Offre, moyennant l'autorisation préalable des autorités de contrôle (dans la mesure où cette autorisation est requise par le droit applicable) ; ou

(b) étendra l'Offre aux Nouveaux Titres, éventuellement moyennant modification des termes de l'Offre pour refléter le changement de l'économie des termes de l'Offre, à condition que :

(1) cette modification fasse l'objet (dans la mesure où le droit applicable le requiert) d'une vérification préalable par les autorités de contrôle du fait qu'elle reflète le changement de l'économie des termes de l'Offre ; et

(2) si les termes de l'Offre sont modifiés, les porteurs de titres Arcelor qui ont déjà apporté leurs titres à l'Offre pourront révoquer leur acceptation dans les trois jours ouvrés suivant la publication du communiqué de presse de Mittal Steel annonçant lesdites modifications.

## 2. Contrepartie de l'Offre

### 2.1 Actions Arcelor

L'Offre comporte une offre principale et deux offres subsidiaires qui, chacune, forment partie intégrante de l'Offre. Chaque actionnaire peut librement choisir de répartir ses actions dans l'un, deux ou trois de ces « paniers ».

*2.1.1 Offre principale.* La contrepartie de l'offre publique mixte d'achat et d'échange à titre principal sur les actions Arcelor est de 4 actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et €35,25 en numéraire pour 5 actions Arcelor.

*2.1.2 Offres subsidiaires.* Alternativement, les actionnaires d'Arcelor peuvent apporter leurs actions à une offre publique d'achat subsidiaire ou à une offre publique d'échange subsidiaire.

Les apports aux offres subsidiaires sont soumis à un mécanisme de réduction qui permet d'assurer que, dans l'ensemble, la quote-part des actions Arcelor apportées à l'Offre échangées contre des actions Mittal Steel et la quote-part des actions Arcelor apportées à l'Offre échangées contre du numéraire (sans tenir compte du traitement des rompus ni de l'impact des ajustements visés au point 2.1.3 ci-après) seront respectivement de 75% et de 25%, avec pour conséquence que la valeur totale de la composante numéraire de l'Offre n'excédera pas €4.875.000.000 (quatre milliards huit cent septante-cinq millions d'euros). En conséquence, les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'offre publique d'achat à titre subsidiaire pourraient

recevoir entre 25% et 100% en numéraire et le solde en actions Mittal Steel, et les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire pourraient recevoir entre 75% et 100% d'actions Mittal Steel et le solde en numéraire, la proportion exacte dépendant du nombre total d'actions Arcelor apportées aux offres subsidiaires.

Sous réserve du précédent paragraphe, la contrepartie de l'offre publique d'achat subsidiaire est de €28,21 en numéraire par action Arcelor.

Sous réserve du même paragraphe, la contrepartie de l'offre publique d'échange subsidiaire est de 16 actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A en échange de 15 actions Arcelor.

*2.1.3 Ajustements possibles du niveau ou de la composition de la contrepartie.* La contrepartie offerte pour les actions Arcelor serait ajustée à la baisse ou, le cas échéant, les quote-parts en numéraire et en actions de cette contrepartie seraient adaptées, conformément aux conditions énoncées dans le prospectus, si Arcelor procédait à certaines distributions (en ce compris la distribution de dividendes par action supérieurs à €0,80) ou des rachats d'actions propres effectués directement ou indirectement entre le 6 février 2006 et la date de règlement-livraison de l'Offre.

Tout ajustement fera l'objet (dans la mesure où le droit applicable le requiert) d'une vérification préalable par les autorités de contrôle quant à sa cohérence avec les conditions énoncées dans le prospectus et à leur correcte application.

Si la contrepartie de l'Offre est ajustée, les porteurs d'actions Arcelor qui ont déjà apporté leurs titres à l'Offre pourront révoquer leur acceptation dans les trois jours ouvrés suivant la publication du communiqué de presse de Mittal Steel annonçant lesdits ajustements.

#### (b) Obligations Convertibles

La contrepartie de l'offre publique mixte d'achat et d'échange sur les Obligations Convertibles est de 4 actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et €40 en numéraire pour 5 Obligations Convertibles.

### 3. Actions Mittal Steel offertes en contrepartie

Les actions Mittal Steel offertes seront des actions ordinaires de catégorie A, conférant les mêmes droits que les actions ordinaires de catégorie A existantes et donnant droit à tous dividendes déclarés après leur date d'émission.

Les actions ordinaires de catégorie A donnent droit à une voix par action alors que les actions ordinaires de catégorie B (qui ne sont pas offertes en contrepartie de l'Offre) donnent actuellement droit à 10 voix par

action. En cas de réussite de l'Offre, l'actionnaire de contrôle à l'intention de réduire les droits de vote attachés aux actions ordinaires de catégorie B de 10 à deux voix par action. L'actionnaire de contrôle conservera cependant la majorité absolue des droits de vote de Mittal Steel ainsi que le contrôle de la société.

Les nouvelles actions Mittal Steel seront émises par le conseil d'administration de Mittal Steel après approbation de la transaction et de l'augmentation du capital autorisé de Mittal Steel par l'assemblée générale extraordinaire de Mittal Steel, qui se tiendra avant la fin de la période d'acceptation de l'Offre. Les sociétés holding de la famille Mittal, qui détiennent ensemble approximativement 97% des droits de vote de Mittal Steel, se sont engagées à voter en faveur de l'opération et de l'augmentation du capital autorisé requise en vue de réaliser l'Offre.

Les actions ordinaires de catégorie A de Mittal Steel sont actuellement cotées sur Euronext Amsterdam et le *New York Stock Exchange*. Si l'Offre réussit, une demande d'inscription à la cote sera également faite sur la Bourse de Luxembourg, les Bourses Espagnoles, Euronext Brussels et Euronext Paris.

#### 4. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

##### 4.1 Condition de seuil minimum

Le nombre d'actions Arcelor apportées à l'Offre doit représenter plus de 50% du capital et des droits de vote d'Arcelor, sur une base totalement diluée, à la date de l'annonce publique des résultats de l'Offre.

##### 4.2 Absence d'événements ou de décisions susceptibles de modifier la substance d'Arcelor

Entre le 6 février 2006 et la date de règlement-livraison de l'Offre, aucun événement exceptionnel hors du contrôle de Mittal Steel affectant Arcelor (à l'exception d'une décision ou action adoptée par les autorités de la concurrence compétentes relativement à la concentration de Mittal Steel et Arcelor actuellement envisagée) n'interviendra, et aucun acte ne sera entrepris par Arcelor, qui, dans un cas comme dans l'autre, affecte la substance d'Arcelor de manière significative, porte substantiellement préjudice à l'économie de l'Offre ou porte gravement atteinte à la capacité de Mittal Steel de mener l'Offre à terme. Si un tel événement ou un tel acte devait intervenir, Mittal Steel pourra retirer l'Offre, moyennant l'autorisation préalable des autorités de contrôle (dans la mesure où cette autorisation est requise par le droit applicable).

#### 4.3 Approbation de l'émission de nouveaux titres par les actionnaires

Si des Nouveaux Titres (tels que définis à la section 1 ci-dessus) sont émis, ils doivent être émis ou spécialement autorisés par l'assemblée générale des actionnaires d'Arcelor après le 6 février 2006 (dans les formes requises pour une modification des statuts), à l'exception (i) d'actions émises à l'occasion de la conversion d'Obligations Convertibles existantes ou à l'occasion de l'exercice des options et droits d'échange auxquels il est fait référence à la section 1 (i) ci-dessus et (ii) de titres émis dans le cours ordinaire des affaires d'Arcelor dans le cadre de plans d'intéressement du management ou du personnel en vigueur le 6 février 2006. Toute défaillance de cette condition d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires autorisera Mittal Steel à retirer l'Offre. A moins que l'Offre soit retirée, elle sera étendue aux Nouveaux Titres, éventuellement après modification de ses termes conformément à la section 1 (b) ci-dessus.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont stipulées au seul bénéfice de Mittal Steel, qui se réserve toutefois la faculté de donner une suite positive à l'Offre, même si l'une ou plusieurs d'entre elles n'étaient pas satisfaites. Les décisions de Mittal Steel relativement aux conditions ci-dessus seront annoncées comme suit :

(a) la décision d'invoquer ou de renoncer à la condition reprise à la section 4.1 ci-dessus : dans le communiqué de presse rendant publics les résultats de l'Offre ;

(b) la décision de retirer l'Offre pour défaillance de l'une des conditions reprises aux sections 4.2 et 4.3 ci-dessus : aussi tôt que possible après que l'événement ou l'acte en question intervienne et en tout cas au plus tard à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre.